

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire 2020/ 009995
Date du prononcé 09/09/2020
Numéro de rôle 19/2798/A
Numéro auditorat : ///
Matière : handicapés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 18ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

Madame – **R.N.** – ,
domiciliée avenue Louis de Brouckère, 68/2 à 1083 Bruxelles,
partie demanderesse, comparaisant par Me François ROLAND, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE –
(SPF SECURITE SOCIALE – Direction Générale Personnes Handicapées),
inscrit à la B.C.E. sous le n° 0367.303.366,
dont les bureaux sont situés Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152 à
1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Me Sylvie PERLBERGER, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après
« loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution.

Vu les conclusions du demandeur réceptionnées au greffe le 16 juillet 2019 ;

Vu les conclusions de l'Etat belge réceptionnées au greffe le 1^{er} avril 2020 ;
Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 24 juin 2020,

Entendu l'avis oral de monsieur l'Auditeur du Travail ;

Après en avoir délibéré, le Tribunal a rendu le présent jugement.

* * *

I. DECISION ATTAQUEE – OBJET DE LA DEMANDE

- 1 -

Madame a introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées
en date du 20 juillet 2018.

- 2 -

Statuant suite à la demande, le SPF Sécurité Sociale a, par décision attaquée du 10 avril 2019, décidé :

- de refuser l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration à la date du 1^{er} août 2018 au motif qu' elle ne remplissait pas les conditions de nationalité prévues à l'article 4 §1 de la loi du 27 février 1987.

- 3 -

Madame a introduit un recours contre la décision administrative du 10 avril 2019, par une requête déposée au greffe, le 2 juillet 2019.

II. DISCUSSION

Quant à la condition de nationalité

- 4

En droit

L'article 4 alinéas 1 et 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que :

« §1 les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° belge ;

2° ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

3° marocaine, algérienne ou tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement(CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés Européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

4°apatride qui tombe sous la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960.

5°réfugiée visée par l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ,le séjour ,l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

6°

§2 le Roi peut , par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe Étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique ».

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 , exécutant l'article 4 §2 de la loi du 27 février 1987 susmentionnée précise que :

« Les allocations visées à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1997 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent être octroyées aux personnes qui :

1° ...

2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du règlement n°1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4 §1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1^{er}, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique ;

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant.

Est considérée comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous son toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

Le statut de protection subsidiaire est attribué suivant l'article 2 f) de la directive 2011/95/UE :

« .. à tout ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas au compte tenu des risques, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses visées à l'article 55/4.

§2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

L'article 20 de la directive 2011/95/UE précise le champ d'application de la directive comme suit :

«1.(...)

2. le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

3.lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les Etats membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que (...) les personnes handicapées (...)

4. le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.

5. (...) ».

L'article 29 de la directive 2011/95/UE prévoit :

« 1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent dans l'Etat membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants ».

Application

- 5 -

Après examen du dossier et instruction d'audience, il s'avère que :

- Madame est de nationalité syrienne et est âgée de 43 ans ;
- la demanderesse s'est vue octroyer la 'protection subsidiaire' par décision du CGRA du 9 décembre 2015. Elle est actuellement en possession d'une carte A , valable deux ans ;
- elle bénéficie actuellement d'une aide du CPAS équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- Madame a introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées en date du 20 juillet 2018 ;

Après examen médical, le SPF a reconnu que la partie demanderesse souffrait d'une réduction de capacité de gain de plus de 66% et d'une réduction d'autonomie de 9 points sur 18 et ce pour une durée indéterminée.

- la demanderesse ne conteste pas cette évaluation de son handicap.

Seule la condition de nationalité fait l'objet de la présente contestation.

- 6 -

L'Etat belge soutient que madame ne répond pas à l'une des conditions de nationalité énoncées à l'article 4 de la loi du 27 février 1987 pour bénéficier des allocations pour personnes handicapées.

Le bénéficiaire d'une protection subsidiaire ne peut être assimilé au réfugié.

Il rappelle que la Cour Constitutionnelle en son arrêt du 21 mai 2015 a considéré que l'article 4 e la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ne violait pas les article 10, 11 et 191 de la Constitution, lue en combinaison avec l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, en ce qu'il refuse des allocations à la personne autorisée à séjourner sur le territoire belge en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 su, sans que soit en cause la privation de soins infligée intentionnellement à cette personne dans son pays d'origine ou dans le pays tiers où elle séjournait auparavant ».

L'Etat belge estime que le législateur belge a délibérément opté pour une limitation de l'assistance sociale aux prestations essentielles pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire dès lors que la Belgique n'a transposé en 2013 la directive 2011/95 que dans trois lois et non pas dans la loi du 27 février 1987.

7.

Position du Tribunal

Le Tribunal ne peut faire sienne la thèse de l'Etat belge.

Il considère que madame se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations pour personnes handicapées et des avantages sociaux et fiscaux conférés en vertu des reconnaissances médicales, et ce en vertu de l'article 29 § 1 de la directive 2011/95 dont elle peut se prévaloir pour le raisons suivantes :

1. la règle de principe est édictée en l'article 29 §1 de la susdite directive qui exige des Etats membres de veiller « *à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent dans l'Etat membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre* ».

La Cour du Travail de Bruxelles en son arrêt récent du 15 avril 2019 (RG 2018/AB/223) rappelle que cette disposition communautaire a un effet direct dont peut se prévaloir un particulier. La Cour s'appuie sur l'arrêt du CUJE du 21 novembre 2018 dans l'affaire Shah Ayaubi (C-173/17) qui énonce notamment au point 39 :

« *Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que la Cour a déjà pu constater que des dispositions comparables à l'article 29 paragraphe 1 de la directive 2011/95, imposant le bénéfice du traitement national ou interdisant certaines discriminations, revêtaient un effet direct (...)* »

2. cette règle de principe est donc applicable par la Belgique qui n'a cependant pas précisé dans un texte de loi particulier et dans les délais impartis qu'elle entendait faire application de la dérogation énoncée au paragraphe 2 du susdit article 29§1 de la susdite qui prévoit que « *les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants* ».

3. en conséquence, les allocations pour personnes handicapées est au même titre que l'aide sociale équivalent au revenu d'intégration sociale relèvent du régime résiduaire mis en place par la Belgique. Elles doivent être considérées comme une assistance sociale spécifique aux personnes présentant, outre une absence de revenus, des troubles physiques ou mentaux réduisant leur capacité de gain et/ou leur réduction d'autonomie.

4. s'appuyant sur le point 40 du même arrêt du CUJE du 21 novembre 2018 dans l'affaire Shah Ayaubi (C-173/17) qui précise que « *il découle de la jurisprudence de la Cour que, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation et à une application de la réglementation nationale conformes aux exigences du droit de l'Union, les juridictions nationales et les organes de l'administration ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit à l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de droit interne* », le Tribunal considère que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées contrevient à l'article 29 de la directive 2011/95/UE en ce qu'elle ne permet pas aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale de bénéficier des allocations pour personnes handicapées. La condition de nationalité prévue en cette disposition n'est donc pas opposable à la demanderesse.

Madame a droit, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, à bénéficier des allocations pour personnes handicapées dont elle remplit les conditions médicales et de revenus au même titre que les autres ressortissants de l'Etat belge.

5. de manière superfétatoire, quand bien même l'Etat belge aurait entendu limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, encore aurait-il fallu constater que les allocations pour personnes handicapées visant à tenir compte de l'état de santé des personnes n'ayant pas ressources suffisantes et ayant, du fait de leur handicap, des difficultés à travailler ou à effectuer les actes de la vie quotidienne rentraient dans la catégorie des 'prestations essentielles' visées à l'article 29 paragraphe 2 de la directive 2011/95.

Réduire les prestations essentielles à la seule aide sociale équivalent au revenu d'intégration sociale est nier la spécificité du régime résiduaire instauré par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées qui prévoit non seulement une aide financière en cas d'incapacité de travail et de revenus insuffisants (soit l'allocation de remplacement de revenus) mais également une aide financière particulière en cas de réduction d'autonomie du fait du handicap et de revenus insuffisants, qui est accordée par le biais de l'allocation d'intégration.

Madame a en conséquence droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique et une allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique à dater du 1^{er} août 2018.

Madame a également droit à partir de cette date aux avantages sociaux et fiscaux du fait des reconnaissances médicales en réduction de capacité de gain et en réduction d'autonomie.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2020, Monsieur Yvan Bouiouklev, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit la demande recevable et non fondée.

Annule la décision administrative litigieuse du 10 avril 2019.

Dit que Madame _____ a droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique et à une allocation d'intégration de catégorie 2 au taux barémique à dater du 1^{er} août 2018.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base augmentés des intérêts dus conformément à la législation applicable.

Invite l'Etat belge à prendre contact avec le CPAS compétent pour effectuer le décompte des avances éventuelles à lui rembourser.

Ordonne à l'Etat belge de délivrer une attestation générale rectificative.

Dit que Madame _____ se trouve dans les conditions médicales à partir du 1^{er} août 2018 pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux correspondant à une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et d'une carte de stationnement.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement d'une indemnité de procédure liquidée par la demanderesse à la somme de 131,18€ et au montant de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 18^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Nicolas BODSON,
Monsieur Cihan DURMAZ,

Vice-président,
Juge social indépendant,
Juge social ouvrier,

Et prononcé le **09/09/2020** par :

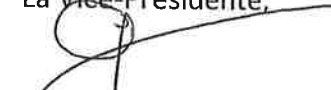
Marion BOCCART, Vice-Présidente, assistée par Marina LESAGE, Greffier délégué

Le Greffier dél.,



Marina LESAGE

La Vice-Présidente,



Marion BOCCART

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 785 du Code judiciaire, l'impossibilité pour les juges sociaux de signer le présent jugement.

Le Greffier dél.,



Marina LESAGE

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.

